

La qualification des directeurs d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux (ESMS) est enfin revue à la hausse. L'UNCCAS s'en réjouit.

Maj : 2 mars 2007

Historique

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale prévoit de fixer par décret le niveau de qualification des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS), après consultation de la branche professionnelle ou des fédérations et organismes représentatifs des organismes gestionnaires d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux.

Dans le courant de l'année 2005, une première réunion pilotée par la DGAS met en évidence la très grande diversité des conditions d'exercice et des profils des directeurs d'ESMS et souligne un important besoin de concertation. De nombreux arbitrages interministériels sont alors nécessaires pour confirmer si oui ou non les collectivités et les CCAS/CIAS sont maintenus dans le champ d'application du décret.

Le 19 février 2007, le décret n° 2007-221 pris en application du code de l'action sociale et des familles et relatif aux modalités de délégation et au niveau de qualification des professionnels chargés de la direction d'un ou plusieurs établissements ou services sociaux ou médico-sociaux relatif paraît enfin. L'UNCCAS se réjouit de voir l'ensemble de ses préconisations adoptées.

Les motifs de satisfaction de l'UNCCAS à la lecture du décret

- * pour tout recrutement à venir, le niveau de qualification requis est le niveau II
- * une exigence de disposer d'un niveau I est toutefois imposée pour les établissements les plus importants¹
- * la possibilité de recourir à des professionnels dirigeants de niveau III est également autorisée pour les petits établissements (foyers logements non médicalisés, petites unités de vie, services de moins de 10 salariés) à condition que les professionnels :
 - disposent d'une part d'une expérience professionnelle de trois ans dans le secteur sanitaire, social ou médico-social
 - s'engagent à suivre une formation à l'encadrement dans un délai de cinq ans
- * les exigences pour les petits établissements ont été assouplies à la demande de l'UNCCAS : l'expérience professionnelle initialement fixée à 5 ans a ainsi été ramenée à 3 ans alors que dans le même temps le délai pour le suivi de la formation à l'encadrement a été étendu à 5 années.
- * ces assouplissements permettront, par exemple, à une infirmière de continuer à diriger un service d'aide et de soins à domicile.

Les différentes catégories hiérarchiques

Niveau I : Bac + 5 et plus (Ingénieur, DESS...), cat. A

Niveau II : Bac + 3 ou 4 (licence, maîtrise...), cat. A

Niveau III : Bac + 2 (DUT, BTS, DEUG...), cat. B

¹ emploi de 50 équivalents temps plein, chiffre d'affaire de 3,1 M€ et 1,5M€ de bilan selon les critères des commissaires aux comptes

Pourquoi élever le niveau de qualification des directeurs d'ESMS ?

- * pour répondre aux exigences de qualité contenues dans la loi du 2 janvier 2002 en matière d'accompagnement des personnes
- * pour faire face à la polyvalence croissante de ces postes
- * pour pallier les difficultés rencontrées par la Fonction Publique Territoriale qui apparaît comme l'un des secteurs les moins diplômés dans ce domaine

Pourquoi s'être mobilisé pour intégrer les CCAS dans le champ d'application du décret ?

- * pour contribuer à élever le niveau de qualification des directeurs d'ESMS gérés par les CCAS
- * pour ne pas stigmatiser la Fonction publique territoriale

Les incidences pour les directeurs de CCAS dans leurs relations avec les directeurs d'ESMS

- * les compétences liées à la fonction de directeur d'ESMS sont toujours **partagées avec le directeur du CCAS** (ex. les plannings des équipes d'un ESMS sont souvent élaborées par le directeur de l'établissement social et médico-social tandis que le recrutement est mené par le directeur du CCAS, sur proposition du directeur d'ESMS et après approbation du Conseil d'administration du CCAS).
- * le directeur de l'ESMS qui a reçu des attributions suffisamment importantes de la part de sa direction pourra être considéré comme le professionnel dirigeant soumis aux obligations de qualification du décret. Sinon, c'est le directeur de CCAS, conservant la grande majorité des compétences liées à la gestion de ce type de structure, qui sera **visé par les obligations de qualification du décret**.
- * l'action du CCAS étant le reflet de la politique communale dans sa globalité, l'UNCCAS n'est pas favorable à ce que l'ESMS devienne totalement indépendant du CCAS.

Rappel des spécificités de la Fonction publique territoriale (FPT)

☞ La FPT est particulièrement concernée par la **diversité des niveaux de missions** confiées aux directeurs d'ESMS (certains gèrent des maisons de retraite médicalisée de 100 lits, d'autres de simples foyers logements avec peu de personnel).

☞ La FPT entraîne également des **spécificités d'organisation**. Les établissements gérés en grande majorité au niveau communal par les CCAS ne sont pas des établissements publics autonomes. Ce sont des **outils de la politique sociale communale**. Dotés d'un budget annexe, ils dépendent des décisions prises par les élus du conseil municipal, le directeur étant un agent de la FPT chargé de décliner la politique de la municipalité dans son établissement.

☞ La FPT ne dispose **pas de cadre d'emploi spécifique** pour les directeurs d'ESMS. En d'autres termes, un attaché territorial (catégorie A), un médecin territorial (Cat. A), un cadre de santé (Cat. A), un assistant territorial socio-éducatif (Cat. B) ou un cadre infirmier (Cat. A) peuvent tous exercer le poste de directeur en dépit de leurs domaines d'activités très variés. Cette diversité ne constitue pas en soi un obstacle à l'exercice de la fonction (l'UNCCAS n'est d'ailleurs pas favorable à la création d'un cadre d'emploi « directeur d'établissement » et préfère privilégier le statut de directeur) mais requiert un socle de formation commun, adapté et qualifiant qui, aujourd'hui, n'existe pas en tant que tel.